

Plessisville, vendredi le 8 janvier 2010

267

DB16.1

Projet d'aménagement d'un parc éolien dans
la MRC de L'Érable

6211-24-020

Madame Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

**Objet : Rectifications de la MRC de L'Érable - projet de Parc éolien de
L'Érable**

Madame Boutin,

Nous vous transmettons, par la présente, les dernières rectifications de
la MRC de L'Érable sur le projet cité en objet.

Nous vous serions reconnaissants de confirmer la réception du
document.

Espérant le tout conforme, et en vous remerciant de votre généreuse
collaboration, veuillez agréer, Madame Boutin, l'expression de mes
respectueuses salutations.



Carl Plante, aménagiste
MRC de L'Érable

SECOND DOCUMENT DE RECTIFICATIONS
FAISANT SUITE À LA DEUXIÈME PHASE DE CONSULTATION
DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE

**DÉPOSÉ AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

**PLESSISVILLE,
JANVIER 2010**

Municipalité Régionale de Comté (MRC) de L'Érable
**1783, avenue Saint-Édouard, bureau 300,
Plessisville, Qc
G6L 3S7
tél. : (819) 362-2333
télé. : (819) 362-9150
info@mrc-erable.qc.ca**



Le présent document vise à compléter le premier document de rectifications transmis le 6 janvier 2010 à la Commission.

Rectifications de la MRC de L'Érable (second document)

1. Mémoire du Regroupement pour le Développement Durable des Appalaches (RDDA) (DM179, p. 8)

La MRC de L'Érable tient à rectifier certaines affirmations contenues dans le mémoire du RDDA, surtout en ce qui concerne les rencontres du comité de suivi. De l'avis de la MRC, il est erroné de mentionner qu'une « véritable tempête » s'abattît sur le CIRPÉE lors de la rencontre du 19 mai dernier. Ce que des membres du comité de suivi ont voulu souligner au représentant du CIRPÉE, c'était que la distribution à la population d'un dépliant contenant des informations non fondées ou gratuites n'apparaissait pas comme étant une démarche appropriée du CIRPÉE au sein du comité de suivi, et qu'en ce sens, pour réaliser un projet accepté socialement et réalisé de manière harmonieuse, de telles actions n'apparaissaient pas constructives. La MRC tient à souligner que les membres du comité de suivi ont droit à leur opinion, et qu'ils siègent au comité de suivi afin de trouver des solutions constructives. En ce sens, le CIRPÉE avait droit à ses idées. Par exemple, l'UPA peut s'opposer au projet si elle juge que l'impact sur le milieu agricole est inacceptable. Mais cela n'empêche pas cet organisme de travailler de manière constructive au projet au sein du comité de suivi, afin de trouver des solutions acceptables pour tous. Lors de la rencontre du 19 mai, le CIRPÉE a été invité à être plus rigoureux dans les informations qu'il véhiculait à la population.

Cette portion du mémoire du RDDA tend à démontrer que le comité de suivi ne fut pas à l'écoute des préoccupations du CIRPÉE, ce que la MRC croit juger important de rectifier. En effet, c'est à la demande du CIRPÉE que de nombreuses questions qui préoccupaient l'organisme furent incluses aux ordres du jour du comité, puis traitées. À la demande de la Commission, les comptes rendus des rencontres du comité de suivi pourront d'ailleurs être fournis.

Une des demandes du comité de suivi à l'égard du CIRPÉE était de soumettre rapidement leurs préoccupations, tout particulièrement concernant les emplacements problématiques d'éoliennes, afin d'avoir le temps suffisant pour les traiter. Pourtant, le CIRPÉE souhaitait dévoiler progressivement ses demandes, ce qui pouvait potentiellement rendre la résolution des problématiques difficiles compte tenu des échéanciers.

2. Mémoire de Madame Andrée Savard (DM183, pp. 11 et 12)

La MRC tient à rectifier certaines affirmations mentionnées dans ce mémoire, dont les principales sont les suivantes : tout d'abord, la MRC tient à mentionner qu'elle a toujours le pouvoir de modifier son RCI actuellement en vigueur, et que l'objectif de l'article 8 de l'entente de service de juillet 2009 vise surtout à s'assurer qu'il n'y a pas d'autres réglementations en vigueur qui concerneraient les éoliennes sur le territoire d'une des trois municipalités visées. L'objectif de cette disposition est de permettre au promoteur de planifier le projet dans le respect de la réglementation connue, sans se préoccuper de la possibilité de voir émerger des dispositions légales non compatibles ou non conciliables, en cours de processus.

Toutefois, rien dans cet article n'engage les municipalités ou la MRC à ne pas modifier leurs réglementations respectives. La MRC ne s'est par ailleurs jamais engagée à ne pas modifier sa réglementation.

Cet article vise également à s'assurer d'une certaine harmonie ou cohésion entre les différentes réglementations. L'objectif d'un règlement de contrôle intérimaire est d'encadrer, de manière temporaire et de manière régionale, des questions d'aménagement sur un territoire donné.

Concernant un éventuel projet communautaire : les conditions de l'appel d'offres d'Hydro-Québec pour de tels projets sont bien définies, les exigences légales sont connues (Loi sur les compétences municipales et autres) et il est clair que la MRC de L'Érable devra respecter les dispositions de la Loi si un projet communautaire devait voir le jour et qu'elle en ferait partie.

Il en est de même en ce qui concerne les questionnements de l'auteur du mémoire en ce qui concerne sur les chemins publics.
